



## CIRCULAIRE N° 3471 DU 17/02/2011

<b>CIRCULAIRE</b>	Informative	Administrative	Projet
<b>OBJET</b>			
<b>DESTINATAIRE</b>	Direction	Secondaire	
<b>RESEAUX</b>	Tous		
<b>PERIODE</b>	2011-2012		
<b>EMETTEUR</b>	Administration – Direction générale de l'Enseignement obligatoire		
<b>SIGNATAIRE</b>	Marie-Dominique SIMONET		
<b>CONTACT</b>	Nathalie COUNET – Email : <a href="mailto:nathalie.counet@cfwb.be">nathalie.counet@cfwb.be</a>		
<b>DOCUMENTS A RENVOYER</b>	<b>NON</b>		
<b>DATE LIMITE D'ENVOI</b>			
<b>NOMBRE DE PAGES</b>	9 pages		
<b>MOTS-CLES</b>	<b>Encadrement différencié</b>		

- À Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement ;
- À Madame et Messieurs les Gouverneurs ;
- À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des écoles secondaires ordinaires et spécialisés libres subventionnées ;
- Aux Directions des écoles secondaires ordinaires et spécialisés organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ;
- Aux administrateurs d'internats.

**Pour Information :**

- Au Service général de l'Inspection ;
- Aux organisations syndicales.

Madame, Monsieur,

La présente circulaire annule et remplace la circulaire 3199 du 28 juin 2010.

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit « décret missions », assoit l'obligation légale faite au système éducatif de la Communauté française d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Le décret missions en ses articles suivants :

- (article 6) précise qu'« assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale » est un objectif général de l'enseignement en Communauté française ;
- (article 10) proscrit « toute mesure susceptible d'instaurer une hiérarchie entre établissements ou entre sections et formes d'enseignement » ;
- (article 11) prévoit que tous les établissements scolaires quels qu'ils soient « prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle » ;
- (article 15) met l'accent sur le fait que chaque élève doit pouvoir progresser à son rythme, notamment par le biais de la pédagogie différenciée, soit de la démarche d'enseignement qui « consiste à varier les méthodes pour tenir compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves ».

C'est pour tendre vers cette égalité des chances que depuis plus de dix ans, la Communauté française adopte des politiques de différenciation de l'encadrement et des moyens de fonctionnement, en tenant compte de la diversité sociale, économique et culturelle des élèves

Le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité tel que modifié, renforce ce mécanisme d'encadrement différencié au bénéfice direct des élèves, des établissements scolaires et de l'entière du système éducatif, se substituant ainsi au dispositif des « discriminations positives ».

Ce décret prévoit une majoration de 40 millions d'euros pour renforcer les moyens consacrés aux politiques de différenciation. Les moyens financiers passent de 22,616 millions d'euros à 62,616 millions d'euros ; et le nombre d'élèves concernés passe de 12,5 % (13,5 % pour le secondaire) à 25 % dans chacun des deux niveaux d'enseignement.

Ledit décret prévoit la répartition de l'accroissement de 40 millions d'euros en trois phases :

- 1<sup>ère</sup> phase : 15 millions d'euros pour l'année scolaire 2009-2010 ;

- 2<sup>ème</sup> phase : 10 millions d'euros supplémentaires à partir de l'année scolaire 2010-2011 ;
- 3<sup>ème</sup> phase : un apport de 7 millions d'euros supplémentaires et une solidarité entre les établissements scolaires à hauteur de 8 millions d'euros.

Ces moyens supplémentaires, 40 millions d'euros, se répartissent à égalité entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, en accordant 80% de ce montant pour le renforcement des moyens humains et 20% pour celui des moyens de fonctionnement.

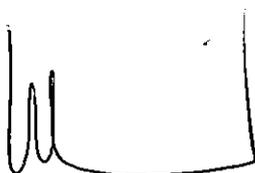
En ce qui concerne le public visé, le décret prévoit que pour l'attribution de l'ensemble des moyens, la cible s'élargit pour atteindre 25 % des élèves répartis en 5 classes de 5 %, dont la classe 3 est divisée en 2 sous-classes respectivement nommées 3a et 3b.

La présente circulaire définit les modalités mises en œuvre à partir de l'année scolaire 2011 – 2012, tant au niveau des moyens complémentaires que du public visé, et ce pour les 4 ans à venir.

Le dispositif prévu par le décret du 30 avril 2009 précité sera donc complet dès la rentrée scolaire prochaine. C'est une étape importante dans le renforcement de la qualité de notre système éducatif par la prise en compte des difficultés rencontrées par les équipes éducatives confrontées à des populations scolaires qui nécessitent une attention particulière.

Le rapport annuel du Service de l'Inspection général a mis en exergue le travail de qualité réalisé par les enseignants confrontés à des élèves en difficultés d'apprentissage. Les moyens apportés aux établissements scolaires dans le cadre de ce décret soutiendront et renforceront encore votre action.

Je vous remercie toutes et tous pour votre collaboration dans la mise en œuvre active des moyens ainsi affectés.



Marie-Dominique SIMONET

Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale.

**Le dispositif en projet à partir de l'année scolaire 2011 - 2012.**

**Le public visé :**

Conformément au décret du 30 avril 2009, articles 3 et 4, le Gouvernement a établi un classement actualisé des implantations primaires et secondaires, sur la base d'une étude interuniversitaire permettant de déterminer l'indice socio-économique moyen de chacune d'entre elles. Cet indice a été calculé sur la base de la population scolaire du 15 janvier 2009 comme le prévoit le décret.

Chaque implantation a reçu en juillet 2010 un courrier de la Direction générale de l'enseignement obligatoire l'informant de son indice socio-économique.

Pour chaque niveau d'enseignement, la population scolaire a été divisée en 20 classes de 5% chacune. A partir de l'année scolaire 2011-2012, les moyens humains et les moyens de fonctionnement sont répartis sur les 5 premières classes (en tenant compte du fait que la 3<sup>ème</sup> classe est divisée en une classe 3a et une classe 3b), soit 25% des élèves.

**A quelle classe appartient l'implantation ?**

Classe	De l'indice ...	à l'indice ...	Indice-charnière
1	-2	-0,967715	-0,967714
2	-0,967713	-0,647664	-0,647663
3a	-0,647662	-0,523093	-0,523092
3b	-0,523091	-0,507414	-0,507413
4	-0,507412	-0,419560	-0,419559
5	-0,419558	-0,317606	-0,317605
6	-0,317604	-0,213608	
7	-0,213607	-0,125804	
8	-0,125803	-0,060659	
9	-0,060658	0,060661	
10	0,060662	0,168335	
11	0,168336	0,237626	
12	0,237627	0,303514	
13	0,303515	0,381994	
14	0,381995	0,450459	
15	0,450460	0,522255	
16	0,522256	0,615396	
17	0,615397	0,712346	
18	0,712347	0,848242	
19	0,848243	1,019516	
20	1,019517	2	

**1) Pour les classes 1 à 5, bénéficiaires de l'encadrement différencié.**

Des moyens complémentaires, sous forme de périodes-professeur et de dotations ou subventions de fonctionnement, sont octroyés chaque année à partir de l'année scolaire 2011-2012 aux implantations situées dans les classes 1 à 5, appelées « implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié ».

Ces moyens complémentaires sont calculés conformément aux dispositions prévues par le décret du 30 avril 2009 tel que modifié, en fonction de la classe à laquelle appartient l'implantation et sur base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2009.

Que ce soit pour les moyens complémentaires humains ou financiers, chaque école ou chaque pouvoir organisateur concerné recevra une dépêche provenant de l'administration dans le courant du mois de mars 2011, définissant clairement ce dont chaque implantation pourra bénéficier.

En attendant, vous trouverez ci-dessous la méthode permettant de calculer vous-même le nombre de périodes-professeur et le budget de fonctionnement dont vous disposerez à partir de l'année scolaire 2011-2012.

**Comment calculer les périodes-professeur et budget complémentaires dont vous disposerez ?**

Détermination du nombre de périodes et du budget octroyé par élève en fonction de la classe de l'implantation.

Classe	De l'indice ...	... à l'indice	Période par élève	Budget par élève
1	-2	-0,967715	0,2800 période	103,20 €
2	-0,967713	-0,647664	0,2072 période	86,00 €
3a	-0,647662	-0,523093	0,1735 période	72,81 €
3b	-0,523091	-0,507414	0,1279 période	66,98 €
4	-0,507412	-0,419560	0,0959 période	50,24 €
5	-0,419558	-0,317606	0,0639 période	33,49 €

Deux cas de figure se présentent :

- Soit l'implantation émerge à une seule classe car l'ensemble de sa population scolaire émerge à celle-ci. Dans ce cas, les moyens affectés sont calculés sur la base d'un coefficient identique pour tous ses élèves.
- Soit l'implantation émerge à deux classes car sa population scolaire est à la charnière de deux classes (voir indice-charnière en page 3). Dans ce cas, les moyens affectés sont calculés sur la base de deux coefficients tenant compte de la répartition des élèves sur chacune des deux classes.

Arrondi :

Le décret du 30 avril 2009 prévoit d'arrondir le résultat obtenu par le calcul expliqué ci-dessous à l'unité inférieure.

**Exemples :**

**L'implantation A** comptait, au **15 janvier 2009**, un total de 200 élèves réguliers. L'indice de l'implantation A est de -0,775832. Elle se situe dans la classe 2 et l'ensemble de sa population scolaire également.

L'encadrement complémentaire dont elle bénéficiera au 1<sup>er</sup> septembre 2011 est de  $200 \times 0,2072 = 41,44$  périodes (soit 41 périodes, arrondi à l'unité inférieure).

Le budget de fonctionnement complémentaire dont elle bénéficiera au 1<sup>er</sup> septembre 2011 est de  $200 \times 86,00 = 17.200$  euros.

**L'implantation B** comptait, au **15 janvier 2009**, un total de 207 élèves réguliers. L'indice de l'implantation B est de -0,572631. Elle se situe dans la classe 3a et l'ensemble de sa population scolaire également.

L'encadrement complémentaire dont elle bénéficiera au 1<sup>er</sup> septembre 2011 est de  $207 \times 0,1735 = 35,9145$  périodes (soit 35 périodes, arrondi à l'unité inférieure).

Le budget de fonctionnement complémentaire dont elle bénéficiera au 1<sup>er</sup> septembre 2011 est de  $207 \times 72,81 = 15.071,67$  euros (soit 15.071 euros, arrondi à l'unité inférieure).

**Remarque : Mesure transitoire pour les implantations ayant bénéficié des discriminations positives et se trouvant dans les classes 1 à 3**

Le décret du 30 avril 2009 prévoit une mesure transitoire pour les implantations ayant bénéficié des discriminations positives durant le cycle scolaire 2006-2009, et se trouvant dans les classes 1 à 3 :

Si, par le calcul prévu ci-dessus, l'implantation obtient moins de moyens (humains ou financiers) que ceux reçus dans le cadre de la discrimination positive 2008-2009, elle se verra octroyer pour l'année scolaire 2011-2012, et pour autant que sa population scolaire entre le 15 janvier 2009 et le 15 janvier 2010 ou entre le 15 janvier 2009 et le 15 janvier 2011 n'ait pas connu une baisse de l'ordre de plus de 10%, les mêmes moyens que ceux reçus en 2008-2009.

**Exemple :**

**L'implantation A**, anciennement bénéficiaire des discriminations positives, comptait, au **15 janvier 2009**, un total de 200 élèves réguliers. L'indice de l'implantation A est de -0,775832. Elle se situe dans la classe 2 et l'ensemble de sa population scolaire également.

L'encadrement complémentaire dont elle devrait bénéficier au 1<sup>er</sup> septembre 2011 est de  $200 \times 0,2072 = 41,44$  périodes (soit 41 périodes, arrondi à l'unité inférieure) et le budget de fonctionnement complémentaire dont elle devrait bénéficier au 1<sup>er</sup> septembre 2011 est de  $200 \times 86 = 17.200$  euros. Toutefois, l'implantation A avait bénéficié de 45 périodes et de 20.000 euros dans le cadre de la discrimination positive 2008-2009. Par ailleurs, sa population scolaire n'a pas connu une baisse de l'ordre de plus de 10% entre le 15 janvier 2009 et le 15 janvier 2011 (l'implantation A

comptant au 15/01/2011 195 élèves réguliers). Au vu de cette mesure transitoire, l'implantation A recevra donc 45 périodes et 20.000 euros à titre transitoire pour l'année scolaire 2011-2012, et 41 périodes et 17.200 euros à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Les implantations concernées par cette mesure transitoire en seront spécifiquement informées par l'Administration.

**Utilisation des moyens complémentaires humains et financiers autorisées par le décret du 30 avril 2009**

***Utilisation des périodes-professeur complémentaires (article 10, § 1<sup>er</sup>) :***

Les périodes-professeur octroyées dans l'enseignement secondaire peuvent permettre :

- 1° L'engagement ou la désignation d'enseignants.
- 2° L'engagement ou la désignation de personnel auxiliaire d'éducation (remarque : pour un surveillant-éducateur, une charge complète = 24 périodes-professeur).
- 3° L'engagement ou la désignation de proviseur ou de sous-directeur, à raison exclusivement de 28 périodes pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, lequel peut être imputé pour partie à charge des moyens humains sous forme de périodes-professeur supplémentaires octroyées dans le cadre de l'encadrement différencié et pour partie à charge du nombre total de périodes-professeur accordé en application du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.
- 4° L'engagement ou la désignation, à titre temporaire et pour une durée déterminée, dans le centre psycho-médico-social compétent pour une ou plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et avec mise à disposition spécifique pour cette ou ces implantations, d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical, d'un auxiliaire psychopédagogique ou d'un conseiller psychopédagogique supplémentaire d'au moins un quart-temps, cet emploi étant converti en périodes-professeur, à raison de 22 périodes par charge complète.

Dans les cas visés aux points 1° à 4° :

- 1° Les moyens humains sous forme de périodes-professeur sont attribués après concertation avec les organisations syndicales représentatives.
- 2° Les services prestés dans ce cadre sont en tout point assimilés aux services prestés dans le cadre organique.
- 3° L'accès à ces emplois est soumis aux mêmes dispositions statutaires que ceux du cadre organique.
- 4° Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif hormis ceux visés au 4° du précédent alinéa.

Complémentaire à l'organisation d'une classe-passerelle, de manière à renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les élèves, les moyens humains octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié peuvent notamment être utilisés sous la forme de périodes et/ou de classes plus spécifiquement dédiées à l'adaptation à la langue française pour les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci afin de leur permettre de s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits. Le cas

échéant, une telle activité pédagogique peut être organisée au-delà de l'horaire hebdomadaire de l'élève.

**Utilisation du budget de fonctionnement complémentaire (article 10, § 2) :**

Les dotations et subventions octroyées pour les moyens de fonctionnement dans l'enseignement secondaire peuvent permettre:

- 1° L'engagement de personnel non enseignant, notamment sous contrat de travail à durée déterminée, sous contrat de prestation de services ou sous contrat de collaboration, notamment :
  - a) Des logopèdes ;
  - b) Du personnel chargé de l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours, en ce compris de l'étude dirigée ;
  - c) Des associations ou des organismes pédagogiques, éducatifs, culturels et sportifs ;
  - d) Des médiateurs ;
  - e) Des bibliothécaires et responsables multimédias.
- 2° L'engagement d'agents contractuels subventionnés, en collaboration avec les régions, notamment :
  - a) Des enseignants ;
  - b) Des éducateurs ;
  - c) Des assistants sociaux ;
  - d) Des bibliothécaires, des spécialistes des médias, de l'audiovisuel et de l'animation socio-culturelle ;
  - e) Des logopèdes ;
  - f) Des médiateurs ;
  - g) Des bibliothécaires et responsables multimédias.
- 3° L'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de transition professionnelle, en collaboration avec les régions, notamment :
  - a) Du personnel chargé de travaux d'embellissement, d'aménagement et de réhabilitation légère de locaux ou des abords, tels que des travaux de peinture et de menuiserie
  - b) Du personnel chargé d'apporter un soutien à l'équipe éducative
- 4° Le remplacement des enseignants des deux premières années de l'enseignement secondaire dans le cadre de la formation continuée, notamment par l'organisation d'activités à caractère socio-culturel visées par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.
- 5° L'organisation et la participation de membres de l'équipe éducative, ainsi que leur remplacement éventuel s'il s'agit d'enseignants, dans ou en dehors de l'implantation, à des formations et séminaires spécifiques dans les domaines suivants : remédiation immédiate et mise en œuvre de pédagogies différenciées en cas de difficultés scolaires, adaptation à la langue française par les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci, hétérogénéité des publics scolaires, interculturalité, renforcement des relations « familles-école », gestion et prévention du décrochage scolaire, gestion et prévention des conflits et des phénomènes de violence.

- 6° Des actions en commun, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre des articles 6 et 8, 9° et 10°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, avec les services du secteur de l'Aide à la jeunesse fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, et plus spécifiquement les services d'aide en milieu ouvert agréés en application de l'Arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.
- 7° Au bénéfice des élèves de l'implantation, la création d'espaces de rencontres, l'installation et le fonctionnement de bibliothèques, de centres de documentation et de ressources multimédias, l'achat de livres, de manuels scolaires, de journaux, de revues et périodiques, de logiciels scolaires et d'autres supports d'information.
- 8° La prise en charge, tant pour les élèves de l'implantation que pour les membres du personnel accompagnant, des frais de participation aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives, comme notamment les droits d'entrée et de participation, que celles-ci soient organisées dans ou en dehors de l'implantation, le cas échéant en ce compris la prise en charge de frais de déplacements en résultant.
- 9° L'aménagement et l'embellissement des locaux ou des abords de l'implantation.
- 10° L'achat de matériel destiné spécifiquement à l'implantation.

## **2) Les mesures de solidarité entre implantations :**

Afin de mettre en oeuvre l'intégralité des moyens bénéficiant aux implantations des classes 1 à 5, le Parlement de la Communauté française a adopté le 15 décembre 2010, un décret précisant les modalités de solidarité entre toutes les implantations, visant d'une part le calcul du NTPP, d'autre part la revalorisation des dotations et subventions de fonctionnement.

### **Le principe de la ponction sur le NTPP pour les implantations des classes 13 à 20**

Les implantations placées dans les classes 13 à 20 se verront ponctionner une partie de leur NTPP selon les modalités décrites ci-après.

#### **La méthode de calcul**

Le NTPP promérité par chaque implantation de classe 13 à 20, calculé sur la base de la population scolaire des élèves réguliers au 15 janvier précédent (ou au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours en cas de recomptage) sera affecté d'un coefficient réducteur. Ce coefficient réducteur est de :

- 99,8267 % pour la classe 13 ;
- 99,6533 % pour la classe 14 ;
- 99,4800 % pour la classe 15 ;
- 99,3067 % pour la classe 16 ;
- 99,1333 % pour la classe 17 ;

98,9600 % pour la classe 18 ;  
98,7867 % pour la classe 19 ;  
98,6133 % pour la classe 20.

Le NTPP est ainsi recalculé avant tout autre prélèvement et arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon le cas (arrondi mathématique : à l'unité inférieure jusqu'à 0,49 et à l'unité supérieure à partir de 0,50).

### **La revalorisation des dotations et subventions de fonctionnement**

Sans préjudice de l'article 18 du décret dit de la Saint Boniface, les implantations verront leurs moyens de fonctionnement augmenter, au-delà de l'indexation, des pourcentages repris ci-dessous selon la classe à laquelle elles appartiennent.

Classe	Revalorisation en 2012	Revalorisation 2013
1 à 3a	1,9993 %	1,9480 %
3b à 12	2,0130 %	1,9733 %
13	1,5010 %	1,9833 %
14	1,2816 %	1,9876 %
15	1,0621 %	1,9919 %
16	0,8427 %	1,9962 %
17	0,6233 %	2,0006 %
18	0,4039 %	2,0049 %
19	0,1844 %	2,0093 %
20	- 0,035 %	2,0137 %